

Installations privées de distribution
d'eau et d'évacuation et
de traitement des eaux usées



Les systèmes d'épuration individuelle

Introduction

En Wallonie, certaines localités ou hameaux ne disposent pas de station d'épuration collective ni d'égouts en voirie, la densité d'habitat y étant trop faible pour pouvoir installer de telles infrastructures.

Appelées **zones d'assainissement autonome**, les habitations qui s'y situent doivent donc évacuer leurs eaux usées d'une autre manière, en réalisant un traitement éventuel et en respectant certaines obligations particulières.

Cette fiche s'intéresse plus particulièrement aux démarches à effectuer lorsque votre habitation dispose d'un système d'épuration individuelle (SEI) placé avant 2018.

Le système d'épuration individuelle (SEI), c'est quoi ?

Un système d'épuration individuelle (SEI) est une installation privée permettant l'épuration des eaux usées domestiques en provenance d'un ou de plusieurs immeubles. Au contraire d'une fosse septique, qui sert uniquement à la décantation des matières en suspension, **un SEI traite les eaux usées afin de les rendre propres à la nature.**

1. Quand suis-je obligé de disposer d'un SEI ?

La première chose à vérifier, pour savoir s'il faut conserver le SEI ou non, est la zone dans laquelle se situe l'habitation. Selon qu'elle se trouve en zone d'assainissement collectif ou en zone d'assainissement autonome, la réglementation ne sera pas la même.

Suis-je en assainissement collectif ou autonome ?

Environ 90% de la population est située en zone d'assainissement collectif, contre 10% en autonome. Pour connaître cette information, il faut se renseigner auprès de la commune ou consulter le site www.gpaa.be. Sur base de l'adresse, il est alors possible de savoir dans quel régime se situe l'habitation.

a. En zone d'assainissement autonome

Le SEI est obligatoire dans les 4 cas suivants :

1. L'habitation a été érigée après la désignation de la zone comme étant d'assainissement autonome. Dans ce cas l'imposition d'installer un SEI est reprise dans le permis d'urbanisme délivré pour la construction du bâtiment.
2. L'habitation existante est située en zone prioritaire et a été déclarée comme incidente après une étude de zone.
3. L'habitation existante a fait l'objet de transformations, d'extensions ou d'aménagements ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée.
4. La commune a imposé la mise en place d'un SEI pour cause de salubrité ou d'atteinte à l'environnement.

Remarque: pour savoir si l'habitation est concernée par l'un de ces 4 cas, il faut prendre contact avec l'administration communale ou avec l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire concerné.

b. En zone d'assainissement collectif

L'habitation a obtenu une dérogation de se raccorder à l'égout.

2. Que faire si je ne suis dans aucun de ces cas et que mon habitation est équipée d'un SEI ?

Il se peut que certains logements soient équipés d'un SEI sans que les propriétaires ne sachent comment le gérer. Si c'est le cas, plusieurs éléments sont à vérifier :

a. En zone d'assainissement autonome

Il faut impérativement conserver le SEI en zone d'assainissement autonome, car aucun système collectif ne sera jamais installé. Le SEI permet alors de traiter les eaux usées et de les renvoyer propres dans la nature.

b. En zone d'assainissement collectif

- Si le logement est déjà raccordé à l'égout et que ce dernier aboutit à une station d'épuration collective, alors il est obligatoire de déconnecter le SEI et de maintenir le raccordement à l'égout. Il faut alors renvoyer toutes les eaux grises et noires non traitées vers l'égout. Si besoin en modifiant les conduites d'évacuation intérieures, et supprimer ensuite le SEI.

Remarque: en plus de générer des frais inutiles (notamment en termes de consommation énergétique), le SEI affecte l'efficacité du traitement de la station d'épuration collective, en y rejetant des eaux déjà épurées qui diluent les eaux usées.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout et que celui-ci aboutit à une station d'épuration collective, toutes les eaux usées doivent être rejetées exclusivement dans celui-ci. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose à une infraction environnementale de troisième catégorie.

- Si le raccord à l'égout est fait, mais que ce dernier n'aboutit pas encore à une station d'épuration, il est normalement interdit de conserver le SEI. Le système doit alors être déconnecté.

Exception: si le SEI a été imposé par la commune, il peut être maintenu. Il devra cependant être déconnecté dès que l'égout sera relié à la station d'épuration collective. C'est l'Organisme d'Assainissement Agréé qui est en charge d'informer les propriétaires sur cette connexion.

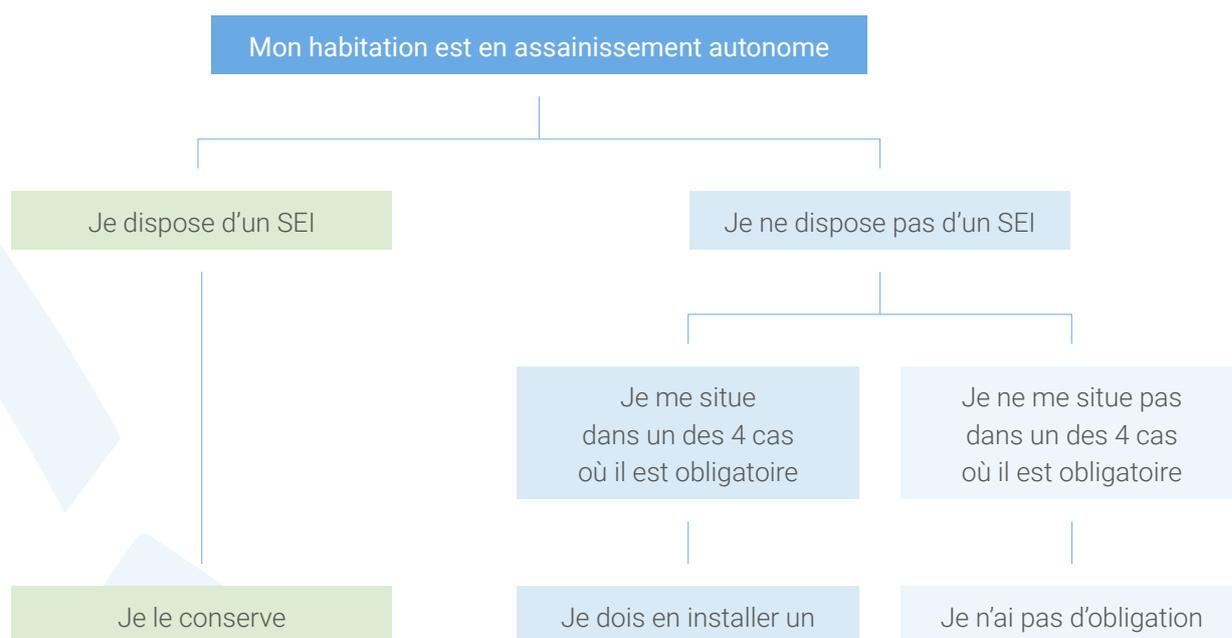
- Si l'habitation n'est pas encore raccordée à l'égout (car il n'est pas présent en voirie), il est opportun de conserver le SEI de manière à assurer un traitement aux eaux usées. Il devra cependant être déconnecté dès que l'égout sera posé en voirie.

- Dans tous les cas, si le système n'est plus en état de fonctionnement correct, il est alors indispensable de le déconnecter et de se raccorder à l'égout.

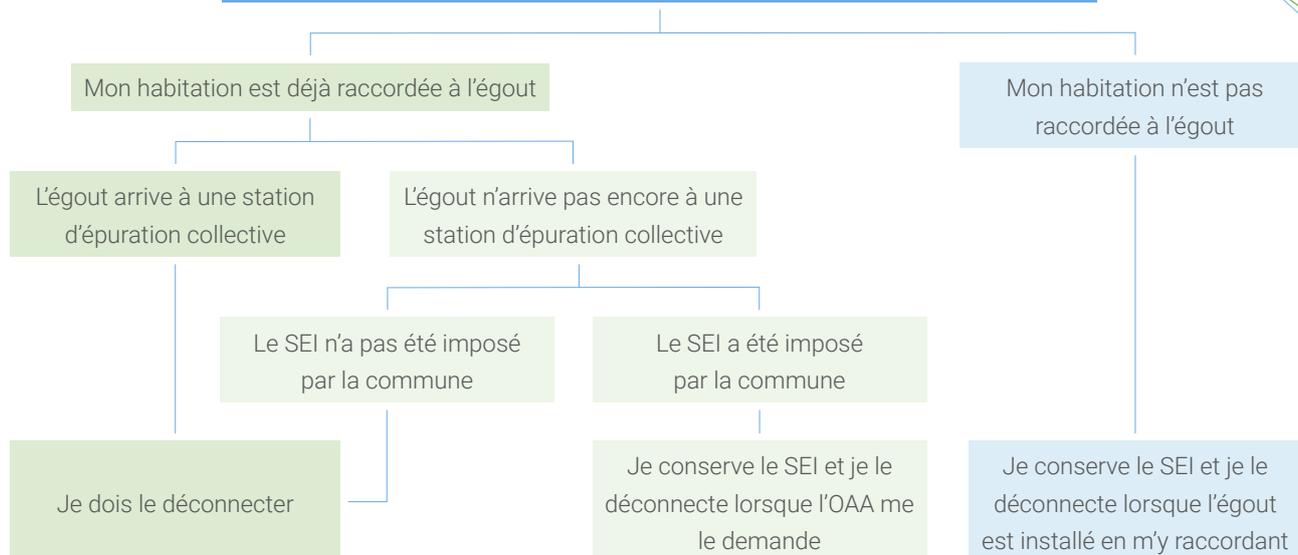
Remarque: il est obligatoire de se raccorder à l'égout si celui-ci est présent en voirie et de s'y raccorder lors des travaux de pose s'il n'est pas encore installé. **Voir fiche n°10 "Le raccordement à l'égout" relative aux installations.**

- Si une habitation dispose d'un SEI préexistant à l'obligation de se raccorder à l'égout, elle peut néanmoins conserver ce système, s'il est en bon état. Dans ce cas, il faut introduire une demande de dérogation de raccordement à l'égout au Service Public de Wallonie et obtenir un permis d'environnement de classe 2. Ce n'est que si cette demande est acceptée que le SEI peut alors être conservé. Il faut alors renvoyer les eaux usées épurées vers les exutoires adéquats. **Voir plus bas.**

Dans de rares cas, il est également possible d'obtenir une dérogation de raccordement à l'égout lorsque le SEI est en mauvais état. Une fois la dérogation obtenue, le SEI peut être remplacé ou réhabilité. Un permis d'environnement de classe 2 reste nécessaire.



Mon habitation est en assainissement collectif et est équipée d'un SEI



3. J'ai un SEI, quelles obligations m'incombent ?

a. Toutes les eaux grises et les eaux noires issues de l'habitation doivent être traitées par le SEI

Si un SEI est présent dans l'habitation, toutes les eaux grises et noires doivent être épurées. Il n'est pas autorisé de rejeter des eaux non épurées sans qu'elles ne transitent par le SEI. Cela peut impliquer une modification des tuyaux d'évacuation intérieure.

Eaux grises : les eaux usées domestiques provenant d'installations sanitaires, de lavage et de cuisine, et ne contenant pas de matières fécales, d'urines ou de papier de toilette.

Eaux noires : les eaux usées domestiques provenant des toilettes.

b. Les eaux pluviales ne peuvent pas transiter par les SEI

Le mélange des eaux grises et noires avec des eaux pluviales affecte la capacité de traitement des systèmes d'épuration individuelle. C'est pourquoi il est interdit de faire transiter des eaux pluviales par ces dispositifs. Cela peut impliquer une modification des tuyaux d'évacuation d'eaux pluviales (qui concernent le plus souvent les eaux de toiture), celles-ci doivent se gérer conformément à la législation. **Voir fiche n°12 "La gestion des eaux pluviales sur la parcelle" relative aux installations.**

c. Après traitement, les eaux doivent être évacuées par l'exutoire approprié

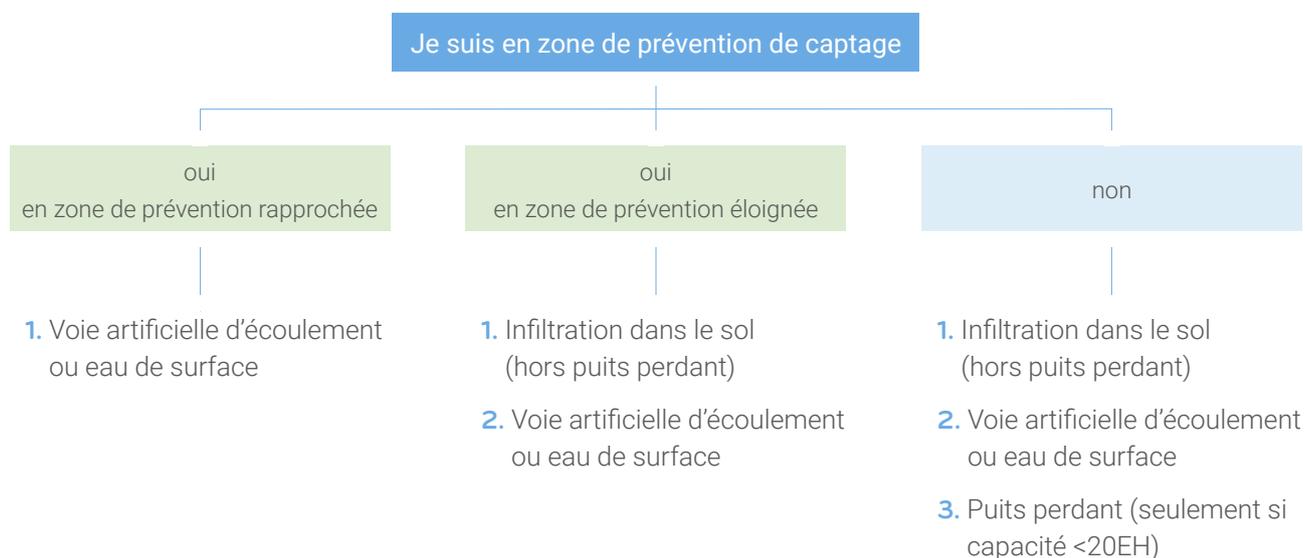
Pour évacuer les eaux usées épurées par un SEI, la meilleure méthode est l'infiltration dans le sol. Assurant une meilleure protection de l'environnement, elle permet la recharge des nappes aquifères tout en luttant contre les inondations. Suivant la date de construction du logement et de sa situation géographique (en zone de prévention de captage ou non), certaines obligations concernant l'évacuation des eaux usées épurées peuvent différer. Les eaux usées épurées par un SEI doivent donc être évacuées selon la hiérarchie suivante :

1. Par infiltration dans le sol ;
2. Si ce n'est pas possible, par une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface ;
3. Sinon, par puits perdant.

Remarque : cette hiérarchie est obligatoire pour les habitations construites, reconstruites ou au sein desquelles un nouveau logement a été créé et dont le permis d'urbanisme a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016. Dans tous les autres cas, elle est recommandée.

Cependant, lorsque le bien se situe en zone de prévention de captage, il est **toujours interdit** :

- d'évacuer les eaux usées épurées par puits perdant ;
- d'infiltrer les eaux usées épurées dans le sol (en zone rapprochée).



Hiérarchie obligatoire si le bâtiment a été construit après 31 décembre 2016.

Hiérarchie recommandée dans les autres cas.

d. Le SEI doit être agréé depuis 2009

Si l'habitation date d'après le 1^{er} janvier 2009, chaque système SEI installé doit être agréé.

Pour savoir si un système est agréé, celui-ci doit disposer d'une plaquette d'identification spécifique visible depuis le regard de visite, comme celle-ci :

Exemple de plaquette d'identification d'un SEI agréé

**AGREMENT SPW
FABRICANT
MODELE – CAPACITE (EH)
2014/00/100/A
SEI n° 00001A**

Pour savoir si une habitation se trouve en zone de prévention de captage, il faut consulter le site <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> ou demander cette information à l'Organisme d'Assainissement agréé actif sur le territoire concerné.

Ces interdictions ne sont valables que pour les zones de prévention qui sont arrêtées. Il ne faut donc pas tenir compte ni des zones soumises à enquête publique, ni des zones forfaitaires.

e. Le SEI doit être déclaré ou disposer d'un permis d'environnement

D'un point de vue administratif, les SEI sont des établissements qui requièrent un permis d'environnement **de classe 3**. Il convient donc de déclarer ces systèmes à la commune via un formulaire disponible en ligne. Cette déclaration est valable pour dix ans et doit ensuite être réintroduite.

Remarque: le permis d'environnement est cessible entre exploitants et les obligations qui incombent à l'exploitant initial, en cas de vente, incombent au nouvel acquéreur.

Si le SEI a été placé en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout, ou s'il dispose d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 100 équivalents-habitants (EH), alors c'est un permis d'environnement **de classe 2** dont il faut disposer.

Dans le cas particulier où le SEI est présent dans une zone d'assainissement collectif, alors que l'habitation est raccordée à l'égout (**voir ci-dessus**), c'est une déclaration à la commune qu'il faut entreprendre (**classe 3**).

f. Faire contrôler son SEI

Pour connaître l'état d'un SEI, il existe des contrôles de bon fonctionnement. Notons que des avantages existent et sont octroyés par la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

g. Entretenir son SEI

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute personne disposant d'un SEI a l'obligation de conclure un contrat d'entretien avec un prestataire de service enregistré auprès de la SPGE. Tous les SEI ont donc une obligation d'être entretenus à une fréquence qui dépend de la capacité du système. À chaque entretien, le prestataire remet une attestation, confirmant le bon état du système.

Capacité du SEI	Fréquence d'entretien	Intervention SPGE dans l'entretien (HTVA) pour SEI intégré dans la GPAA (*)
<= 20EH	18 mois	126 €
De 21 à 99 EH	9 mois	157.50 €
A partir de 100 EH	4 mois	210 €

(*): montant 2020 indexé chaque année

Le prix de l'entretien dépend du contrat passé avec le prestataire.

h. Vidanger les boues excédentaires

Dès que le système est intégré dans la GPAA, la vidange des boues excédentaires doit être réalisée par un vidangeur agréé et reconnu par la SPGE. Les frais seront pris en charge par cette dernière.

Qui contacter et où trouver de l'aide ?

Toutes les informations sur les systèmes d'épuration individuelle, la liste des installateurs certifiés par la SPGE, les systèmes agréés... sont disponibles sur le site www.gpaa.be.

Pour toutes autres questions supplémentaires, il faut contacter l'Organisme d'Assainissement Agréé de la zone concernée :

